



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2023/598
Date d'émission 12-06-2023

Destinataires A toutes les zones de police de la police locale
A toutes les directions de la police fédérale

OBJET **Calcul des bas salaires – Bonus à l'emploi – Augmentation du montant maximal de la réduction forfaitaire et ajout d'un nouveau plafond salarial à partir du 1^{er} juillet 2023**

Références

1. Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (*MB* 26 janvier 2000) ;
2. Arrêté royal du 27 mars 2023 portant modification de l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration et aux sportifs rémunérés (*MB* 12 avril 2023).

1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

2. Ratione materiae

Le bonus à l'emploi est un avantage pécuniaire mensuel individuel, qui est octroyé au moyen d'une diminution des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires.

De ce fait, ils reçoivent donc une augmentation du traitement mensuel net.

3. Modifications

A partir du 1^{er} juillet 2023, le calcul du bonus à l'emploi fait l'objet des 2 modifications suivantes :

- Augmentation du montant maximal de la réduction forfaitaire ;
- Ajout d'un nouveau plafond salarial.

Suite à ces modifications, les formules de calcul du bonus à l'emploi doivent être modifiées :

- Le montant maximal de la réduction forfaitaire lié au plafond salarial minimal est fixé à € 262,16 (montant indexé) ;
- Le montant maximal de la réduction forfaitaire lié au plafond salarial intermédiaire est fixé à € 247,31 (montant indexé) ;
- Le plafond salarial minimal est fixé à € 2.013,64 (montant indexé) ;
- Le plafond salarial intermédiaire est fixé à € 2.571,45 (montant indexé) ;
- Le plafond salarial maximal est fixé à € 3.082,66 (montant indexé).

4. Formule de calcul

Traitement mensuel de référence en euro (=s)	Montant de base de la réduction en euro
≤ 2.013,64	262,16
> 2.013,64 et ≤ 2.571,45	$262,16 - (0,2579 \times (S - 2.013,64))$
> 2.571,45 et ≤ 3.082,66	$247,31 - (0,2313 \times (S - 2.013,64))$
> 3.082,66	0

5. Nouveau calcul

A partir du cycle de juillet 2023, le traitement des membres du personnel contractuels bénéficiant d'un bonus à l'emploi sera calculé conformément à ces nouveaux montants.

6. Résumé

Suite à l'augmentation du montant maximal de la réduction forfaitaire et à l'ajout d'un nouveau plafond salarial, les formules de calcul du bonus à l'emploi seront modifiées avec effet au 1^{er} juillet 2023.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI